

Villa Henri - Impasse Capanelle - B.P. 307 - 20297 BASTIA cedex

PARKING A L'ETUDE

Notaires stagiaires
A.GAFFORY
L.LUCIANI
M.BRISSAUD

Collaboratrices
M-N. SPAMPANI
J.DE FOUCAULT
S.VALENCONY

☎ 04 95 31 00 27
☎ 04 95 32 54 83
✉ office.poggigondouin@notaires.fr

Commune de PIANELLO (Haute-Corse)
CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN Eva GONDOUIN
Notaire associée à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle
Successieur de l'Etude MINGALON du 8 Rue Miot.
Successieur de l'Etude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-
GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associée, le 2 mai 2024, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Aux termes dudit acte :

A LA REQUETE DE :

Des héritiers de Monsieur Jacques François Bernardin MANENTI, seul BENEFICIAIRE ainsi qu'il sera dit ci-après, savoir :

Monsieur Jacques François Bernardin MANENTI, ébéniste, demeurant à CHARTRES (Eure-et-Loir) 12 Ru aux ormes, célibataire.
Né à CAUDERAN (Gironde) le 11 septembre 1963.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Fils du bénéficiaire ci-après dénommé.

Monsieur Laurent MANENTI, Fonctionnaire, demeurant à VILLENEUVE LE ROI (Val-de-Marne) 25 B Avenue du Maréchal de Turenne, célibataire.
Né à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne) le 5 août 1972.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Fils du bénéficiaire ci-après dénommé.

Conformément à l'Article R.122-5 du Code Monétaire et Financier, l'étude vous informe que pour toutes les opérations supérieures à 3 000 €, les règlements devront nous parvenir uniquement par virement sur le compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au moins 48 heures avant toute signature. Nos références bancaires vous seront communiquées.

Afin d'assurer les virements qui vous sont destinés, merci de nous adresser également votre RIB **signé** par vos soins.

Monsieur Stéphane MANENTI directeur de recherches époux de Madame Candida MONTEIRO demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 9 RUE ADOLPHE TALAZAC.

Né à BOUAKE (COTE D'IVOIRE) le 6 février 1962.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de VIRY CHATILLON (Essonne) le 25 mai 1991.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fils du bénéficiaire ci-après dénommé.

Ci-après dénommé(e)s 'LE REQUERANT'

BENEFICIAIRE DE LA PRESCRIPTION :

Monsieur Jacques François Bernardin MANENTI, retraité, en son vivant demeurant à PIANELLO (Haute-Corse) Lieudit Poggio, divorcé non remarié de Madame Madeleine Jany AUDIBERT

Né à PIANELLO (Haute-Corse) le 26 mars 1930.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Lequel est depuis décédé à PIANELLO (Haute-Corse), le 19 novembre 2019, sans qu'on ne lui connaisse de dispositions de dernières volontés ainsi qu'il en résulte de la consultation du Fichier Central des dernières volontés en date du 14 janvier 2020 et laissant à sa survivance, ses trois enfants issus de son union avec ladite dame AUDIBERT, tous trois requérants aux présentes, savoir :

- Monsieur Stéphane MANENTI
- Monsieur Jacques François Bernardin MANENTI
- Monsieur Laurent MANENTI

DESIGNATION

Sur la commune de PIANELLO (Haute-Corse) SPELONCHE .

Une parcelle de terre sur laquelle il a été édifée une maison à usage d'habitation depuis plus de trente années.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	104	SPELONCHE		55	86

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

POSSESSION

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

MENTION OBLIGATOIRE

Conformément au premier alinéa de l'article 1 de la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

POUR AVIS

Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire